

Périgueux, le 6 décembre 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : 2 foyers détectés en Dordogne dans des élevages de palmipèdes

Deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène viennent d'être confirmés ce 06/12/2022 dans deux élevages de palmipèdes sur la commune de Saint Génies.

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, le préfet de Dordogne a pris un arrêté définissant des zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) qui sont mises en place dans un rayon de 3 et 10 km autour des établissements contaminés. Une zone réglementée supplémentaire (ZRS) d'un rayon de 10 km supplémentaires autour des foyers est mise en place afin de renforcer la surveillance.

Les communes concernées par la **zone de protection** sont :

ARCHIGNAC
MARCILLAC SAINT QUENTIN (à l'Est de la route des Garrigues)
PAULIN
SAINT CREPIN ET CARLUCET
SAINT GENIES
SALIGNAC EYVIGUES (au Nord de la D47)

Les communes concernées par la **zone de surveillance de 10 km** sont :

VALOJOULX
LA DORNAC
NADAILLAC
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
PRATS-DE-CARLUX
BORREZE
MARQUAY
SAINT-AMAND-DE-COLY
PROISSANS
SAINT-ANDRE-D'ALLAS
SARLAT-LA-CANEDA
SIMEYROLS

TAMNIES
AUBAS
MONTIGNAC
JAYAC
LA CASSAGNE
LA CHAPELLE-AUBAREIL
COLY
ORLIAGUET
SAINTE-NATHALENE
SALIGNAC EYVIGUES (au Sud de la D47)
MARCILLAC SAINT QUENTIN (à l'Est de la route des Garrigues)

Les communes concernées par la **zone réglementée supplémentaire** sont :

LES COTEAUX PERIGOURDINS
DOMME
CAZOULES
FANLAC
FLEURAC
PEYZAC-LE-MOUSTIER
PEYRILLAC-ET-MILLAC
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
SAINT-VINCENT-DE-COSSE
LA ROQUE-GAGEAC
CARSAC-AILLAC
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
CONDAT-SUR-VEZERE
VITRAC
BEYNAC-ET-CAZENAC
GROLEJAC
SAINTE-MONDANE
LA FEUILLADE
SERGEAC
THONAC
BEAUREGARD-DE-TERRASSON
PLAZAC
PAZAYAC
TURSAC
LES FARGES



CALVIAC-EN-PERIGORD
BARS
LA BACHELLERIE
VEYRIGNAC
CARLUX
AURIAC-DU-PERIGORD
SAINT-LEON-SUR-VEZERE
CASTELS ET BEZENAC
LE LARDIN-SAINT-LAZARE
MEYRALS
VEZAC
TERRASSON-LAVILLEDIEU

Dans ces périmètres, **tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques**. En particulier, **les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits**, sauf dérogations accordées par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités de la Protection des Populations (DDETSPP). La surveillance est également renforcée par la réalisation d'autocontrôles qui sont rendus obligatoires par arrêté préfectoral.

De plus, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, une opération de dépeuplement des *animaux* présents sur les deux élevages concernés par le foyer d'influenza aviaire a été menée. Les services de l'État, et notamment la DDETSPP, sont mobilisés aux côtés des deux éleveurs, qui seront indemnisés face aux pertes subies par cette opération.

Par ailleurs, afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé en niveau « élevé » depuis le 11 novembre dernier. Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur l'ensemble du territoire métropolitain. **Il s'agit notamment de la mise à l'abri de l'ensemble des oiseaux d'élevage et domestiques.**

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de rester vigilants et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages via la faune sauvage et les activités humaines et éviter sa diffusion entre élevages. Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement.

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Les services départementaux seront amenés à réaliser des contrôles sur le respect des mesures applicables du fait de l'élévation du niveau de risque.

Une réduction des indemnités en cas de non-respect par les éleveurs des règles en vigueur sera également mise en œuvre.

RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.